

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 10 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DDCT 157 Conseil d'administration de la SOREQA. Rémunération annuelle de la Présidente, représentante du Conseil de Paris.

M. Julien BARGETON et M. Mao PENINO, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R. 29 des 19 et 20 mai 2014 portant désignation de Mme Sandrine CHARNOZ en qualité de représentante de la Ville de Paris au conseil d'administration de la SPLA Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximums susceptibles d'être perçu par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1re commission, et Monsieur Mao PENINO, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par Mme Sandrine CHARNOZ pour les fonctions de présidente du conseil d'administration de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) est fixé à 15 245 euros nets sous réserve d'une décision du conseil d'administration et d'une modification des statuts de la Société par son assemblée générale autorisant cette rémunération.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO